



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Monsieur HECHON Jacques
5 route de Fontenoy
54840 GONDREVILLE

**Autorisation préfectorale de tir du sanglier en avril et mai
2024/DDT/ABER/ N°72**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-8 et R427-18 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/MPC/006 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
VU l'arrêté préfectoral N°2024/DDT/ABER/22 portant prolongation de la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2024 inclus sur autorisation préfectorale en vue de la protection des semis dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;
VU la demande présentée par Monsieur HECHON Jacques sur la commune de VILLEY-LE-SEC ;

ARRÊTE :

Article 1

Pour l'année 2024, Monsieur HECHON Jacques, représentant du GFA du FAYS, détenteur du droit de chasse sur la commune de VILLEY-LE-SEC ;

Est autorisé à chasser de jour les sangliers, du 01 avril au 31 mai 2024, afin de protéger des dommages sur les cultures en période de semis ;

Cette autorisation est valable dans les conditions suivantes :

- sur le territoire dont il est le détenteur du droit de chasse,
- en plaine et hors massif forestier ;
- à l'affût ou à l'approche uniquement,
- suivant les horaires légaux de chasse ;

Article 2

Relèvent également de la présente autorisation l'ensemble des membres de l'équipe de chasse sous la responsabilité du GFA du FAYS

Article 3

Les intervenants doivent respecter la réglementation de la chasse : en particulier, ils ne peuvent user de cette autorisation que s'ils sont munis d'un permis de chasse visé et validé pour l'année en cours ; ils doivent en outre respecter les règles de sécurité à la chasse prévue par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Préalablement à toute action de chasse, le détenteur de droit de chasse bénéficiaire de la présente autorisation veille à coordonner ses interventions avec les bénéficiaires du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur son territoire. A ce titre, il consulte en mairie la liste des personnes bénéficiant du droit de destruction des ESOD.

Article 4

Chaque prélèvement, conformément au SDGC, devra être déclaré sous 48h, sur le site de la FDC 54. La FDC 54 transmettra au service de la DDT et comme à l'habituel, un bilan hebdomadaire des prélèvements par plan de chasse, ainsi qu'un bilan de la mesure au 31 mai 2024.

Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, le bénéficiaire rendra compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la DDT.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire, au maire de la commune de VILLEY-LE-SEC pour affichage en Mairie, au groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à la Direction Interdépartementale de la Sécurité Publique, à M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs et à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Nancy, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Nature Espace Rural Forêt

Ghislaine DOSSOU